

Propriété intellectuelle et ressources génétiques

Introduction

Les ressources génétiques sont définies dans la Convention sur la diversité biologique (CDB, 1992) comme le matériel génétique d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ayant une valeur effective ou potentielle. On peut citer notamment les plantes médicinales, les cultures agricoles et les races animales. Certaines ressources génétiques sont liées aux savoirs et aux pratiques traditionnels par le biais de l'utilisation et de la préservation desdites ressources par les peuples autochtones et les communautés locales, souvent depuis des générations, et de leur utilisation courante aux fins de la recherche scientifique moderne. Par exemple, les savoirs traditionnels peuvent mettre les chercheurs sur la voie qui leur permet d'isoler d'excellents composés actifs pour des médicaments ou d'autres produits, et ainsi de mettre au point des innovations susceptibles d'être brevetées.

Les ressources génétiques elles-mêmes, telles qu'elles existent dans la nature, ne sont pas des actifs de propriété intellectuelle. Elles ne sont pas des créations de l'esprit humain et ne peuvent donc pas être directement protégées en tant qu'éléments de propriété intellectuelle. Toutefois, les inventions fondées sur des ressources génétiques ou mises au point sur la base de ressources génétiques (et associées à des savoirs traditionnels) peuvent être protégées par le système de la propriété intellectuelle, soit par un brevet, soit, dans le cas d'activités de recherche et d'amélioration d'espèces végétales, par un système *sui generis* régissant les droits des obtenteurs.

La CDB est le premier accord international qui traite, dans ses objectifs et ses dispositions, de l'accès et du partage équitable des avantages. Elle reconnaît la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles et affirme qu'il appartient aux gouvernements de déterminer l'accès aux ressources génétiques conformément à leur législation nationale.

Le **Protocole de Nagoya** est un accord complémentaire de la CDB. Il prévoit des règles et des mécanismes en matière d'accès et de partage des avantages et établit un cadre juridique aux fins de la bonne mise en œuvre du principe de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Le **Traité international**, qui porte uniquement sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, régit l'échange d'un certain nombre de cultures vivrières importantes et facilite l'accès aux variétés de semences et à leurs constituants à des fins de recherche agricole ou de création de nouvelles variétés.

Les ressources génétiques sont soumises à des règles en matière d'accès et de partage des avantages, conformément notamment aux cadres juridique et politique internationaux définis par la CDB et son Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (ci-après le "Protocole de Nagoya") ainsi que par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après le "Traité international").

Questions de propriété intellectuelle

Même si l'OMPI n'intervient pas pour réglementer l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, certaines questions de propriété intellectuelle sont directement associées à ces ressources et, dans la mesure où les travaux de l'OMPI portent sur ces questions, ils complètent les cadres établis par la CDB, le Protocole de Nagoya et le Traité international. Les questions de propriété intellectuelle associées aux ressources génétiques examinées par l'OMPI sont notamment :

- **La prévention de la délivrance de brevets indus.** Les inventions fondées sur des ressources génétiques ou mises au point sur la base de ressources génétiques peuvent être brevetables. Certains États membres de l'OMPI ont adopté des politiques afin d'assurer la protection défensive des ressources génétiques, dans le but d'empêcher la délivrance de brevets indus sur des inventions fondées sur des ressources génétiques ou mises au point sur la base de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes qui ne remplissent pas les critères de brevetabilité, tels que la nouveauté et l'activité inventive. La protection défensive des ressources génétiques peut passer par l'élaboration et la mise en œuvre de divers mécanismes juridiques et pratiques, tels que des bases de données et d'autres systèmes d'information sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui leur sont associés pour aider les examinateurs de brevets à trouver l'état de la technique et éviter la délivrance de brevets indus. Les exigences de divulgation en matière de brevets peuvent également contribuer à résoudre ce problème.
- **Compatibilité et synergies entre le système de la propriété intellectuelle et les systèmes en matière d'accès et de partage des avantages.** L'une des questions essentielles à cet égard consiste à déterminer si, et dans quelle mesure, le système de la propriété intellectuelle doit être utilisé pour assurer et vérifier le respect par les utilisateurs de ressources génétiques des systèmes nationaux en matière d'accès et de partage des avantages établis conformément aux dispositions de la CDB, du Protocole de Nagoya et du Traité international. Les États membres de l'OMPI étudient si, et dans quelle mesure, le système de la propriété intellectuelle doit être utilisé afin d'appuyer la mise en œuvre des obligations relatives au consentement préalable en connaissance de cause, aux conditions convenues d'un commun accord et au partage juste et équitable des avantages prévues dans les systèmes en question. L'une des options possibles

consiste à élaborer des exigences en matière d'obligation de divulgation, en d'autres termes à imposer aux déposants de demandes de brevet d'indiquer la source ou l'origine des ressources génétiques ainsi que de fournir la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et un accord relatif au partage des avantages, si le pays concerné le demande.

Des négociations sur un instrument juridique international consacré aux questions de propriété intellectuelle relatives aux ressources génétiques sont en cours au sein du **Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'OMPI**. L'IGC examine actuellement un document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques.

Solutions ou mécanismes

Un certain nombre de solutions ou mécanismes ont été élaborés pour traiter ces questions de propriété intellectuelle. Il s'agit notamment de l'utilisation de bases de données et de systèmes d'information, de la définition de nouvelles exigences de divulgation en matière de brevets en lien avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui leur sont associés, de la gestion des questions de propriété intellectuelle dans les accords sur l'accès et le partage des avantages, de l'élaboration de principes directeurs ou de recommandations concernant la protection défensive et de l'amélioration des méthodes de classement, de recherche et d'examen des demandes de brevet. Ces solutions ou mécanismes ne sont pas contradictoires et peuvent être mis en œuvre en se renforçant mutuellement. Ils sont examinés individuellement ci-après.

Bases de données et systèmes d'information

La mise au point d'outils d'information et de bases de données dans le domaine des ressources génétiques peut contribuer grandement à résoudre le problème de la délivrance de brevets indus. Les bases de données peuvent accroître la probabilité que l'information pertinente sur les ressources génétiques soit mise à la disposition des autorités chargées de délivrer les brevets dans le cadre de l'examen de fond des demandes, et que cette information puisse être localisée et consultée, au besoin, au cours de la procédure de délivrance des brevets.

Les bases de données sur les ressources génétiques rassemblent des informations et des données très diverses, y compris sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels qui leur sont associés et leurs dérivés et les utilisations connues des ressources génétiques, ainsi que des articles scientifiques dans ce domaine. Ces bases de données, officielles ou non, peuvent être détenues et créées par les pouvoirs publics, des instituts de recherche ou des peuples

autochtones et des communautés locales. Parmi les points importants dont il doit être tenu compte dans la création d'une base de données figurent notamment la question de savoir à qui incombe la responsabilité de constituer et de mettre à jour cette base de données; le coût de la création et de l'utilisation de la base de données; la structure et le contenu; la forme que pourra prendre le contenu; l'interopérabilité avec d'autres bases de données nationales et internationales; la définition de la catégorie d'utilisateurs autorisés à consulter le contenu; le type de protection octroyée aux informations figurant dans la base de données et la gestion des droits attachés à cette base.

Exigences de divulgation en matière de brevets

En vertu de l'exigence de divulgation dans les demandes de brevet, l'invention doit être divulguée de manière suffisamment claire et exhaustive pour qu'une personne du métier puisse la réaliser. Dans le cadre des ressources génétiques, les exigences de divulgation désignent les dispositions en vertu desquelles les déposants de demandes de brevet sont tenus de faire figurer dans leur demande plusieurs catégories d'information supplémentaires, telles que la source ou l'origine des ressources génétiques, et de fournir la preuve du consentement préalable en connaissance de cause ainsi qu'un accord relatif au partage des avantages.

Un certain nombre de pays ont adopté ou s'appêtent à adopter, sous une forme ou une autre, des exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui leur sont associés dans les systèmes de brevets. Ces exigences peuvent d'une part permettre aux examinateurs de brevets de disposer d'informations pertinentes pour pouvoir prendre une décision en connaissance de cause quant au respect des critères de brevetabilité que sont la nouveauté et l'activité inventive et, d'autre part, compléter et renforcer les systèmes en matière d'accès et de partage des avantages prévus par la législation nationale, en particulier en contribuant au contrôle du respect de ces systèmes.

Parmi les points importants dont il doit être tenu compte dans l'adoption d'une exigence de divulgation figurent notamment le type d'information à divulguer; les facteurs déclenchant la divulgation; la nature de l'exigence (obligatoire ou volontaire); le type d'exceptions ou de limitations qui pourraient s'appliquer; la ou les conséquence(s) du non-respect de cette exigence (sanctions et moyens de recours); et la définition des modalités de mise en œuvre de cette exigence et de vérification et de contrôle de l'application de cette dernière.

Gestion des questions de propriété intellectuelle dans les accords sur l'accès et le partage des avantages

L'un des principaux moyens de donner effet au partage équitable des avantages découlant de l'accès aux ressources génétiques et de l'utilisation de ces dernières réside dans la conclusion de conditions ou de contrats convenus d'un commun accord entre le fournisseur et l'utilisateur des ressources. Dans les accords portant sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, les dispositions relatives à la gestion de la propriété intellectuelle peuvent avoir une incidence sur le résultat global de l'accès aux ressources génétiques. Il importe d'accorder une attention particulière à la gestion des questions de propriété intellectuelle lors de la négociation, de l'élaboration et de la rédaction de tels accords pour s'assurer qu'ils donnent effectivement naissance à des avantages, et que ces avantages soient partagés de façon équitable, compte tenu des intérêts et des préoccupations des fournisseurs. Parmi les points pouvant être couverts par les arrangements figurent notamment: le droit de demander des droits de propriété intellectuelle sur les inventions et autres résultats des recherches faisant appel aux ressources; la propriété des objets de propriété intellectuelle dérivés et la concession de licences sur ces objets; la responsabilité en matière de maintien en vigueur et d'exercice des droits de propriété intellectuelle; les modalités de répartition des avantages financiers ou autres tirés de ces objets de propriété intellectuelle dérivés; et l'obligation, pour le destinataire des ressources, d'indiquer tout droit de propriété intellectuelle demandé.

L'OMPI a mis au point et tient à jour une base de données des accords d'accès et de partage des avantages en matière de biodiversité qui recense des arrangements types et existants en matière d'accès et de partage des avantages relatifs à la biodiversité ainsi que des informations connexes, l'accent étant mis sur les aspects de ces accords touchant à la propriété intellectuelle. L'OMPI a également élaboré un projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès aux ressources génétiques et au partage équitable des avantages découlant de leur utilisation, qui donne des exemples des questions concrètes de propriété intellectuelle auxquelles les fournisseurs et les destinataires des ressources peuvent être confrontés lorsqu'ils négocient un accord, et permet donc d'enrichir les informations dont disposent les parties prenantes pour évaluer les options qu'elles peuvent choisir.

Principes directeurs et recommandations

L'élaboration et la mise à disposition de principes directeurs ou de recommandations en matière de protection défensive peuvent permettre d'orienter les administrations chargées des brevets lors, par exemple, de l'examen des demandes portant sur des ressources génétiques, afin de réduire la probabilité que des brevets soient délivrés sur des inventions ne remplissant pas les conditions de brevetabilité.

Amélioration du classement, de la recherche et de l'examen

Un élément concret des efforts visant à éviter que des brevets soient délivrés de manière indue consiste à faire en sorte que les administrations chargées de la recherche et les examinateurs de demandes de brevet puissent facilement consulter les informations dont ils ont besoin, en veillant notamment à ce qu'elles soient indexées ou classées correctement de façon à pouvoir être retrouvées facilement dans le cadre d'une recherche sur l'état de la technique.

Afin d'aider les examinateurs à trouver l'état de la technique pertinent lorsqu'ils examinent des demandes de brevet revendiquant des inventions fondées sur des ressources génétiques ou mises au point sur la base de ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, l'OMPI a amélioré ses propres outils de recherche et systèmes de classement des brevets.

Renseignements supplémentaires

Base de données des accords d'accès et de partage des avantages en matière de biodiversité :

www.wipo.int/tk/en/databases/contracts/

Base de données des textes législatifs relatifs aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques :

www.wipo.int/tk/en/databases/tklaws/

Tableau des exigences de divulgation :

www.wipo.int/export/sites/www/tk/en/documents/pdf/genetic_resources_disclosure.pdf

Projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès aux ressources génétiques et au partage équitable des avantages découlant de leur utilisation : www.wipo.int/export/sites/www/tk/en/resources/pdf/redrafted_guidelines.pdf

Étude technique de l'OMPI concernant les exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels : www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/tk/786/wipo_pub_786.pdf

Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Tél.: +41 22 338 91 11
Tlcp.: +41 22 733 54 28

Les coordonnées des bureaux extérieurs
de l'OMPI sont disponibles à l'adresse
www.wipo.int/about-wipo/fr/offices/

© OMPI, 2016



Paternité 3.0 IGO
(CC BY 3.0 IGO)

La licence CC ne s'applique pas au contenu de la présente publication qui n'appartient pas à l'OMPI.

Oeuvre reproduite sur la page de couverture tirée de "Munupi Mural" par Susan Wanji Wanji / © Susan Wanji Wanji, Munupi Arts and Crafts